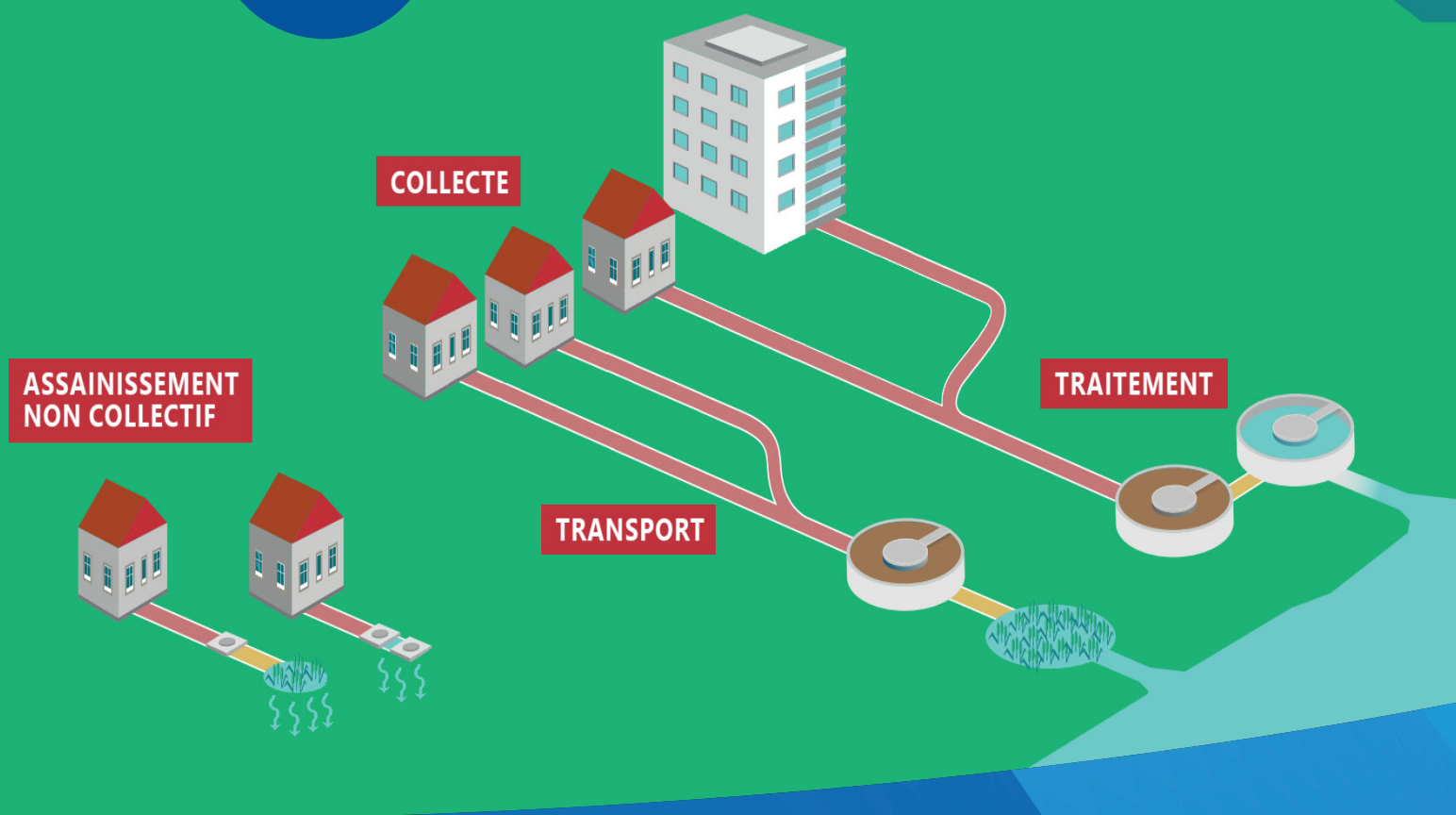




ÉTUDES DE SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (SDA)

**Votre commune a pour projet de réviser son document d'urbanisme ?
L'aménagement de votre territoire nécessite de mener une réflexion sur
l'assainissement collectif et autonome ?**

L'étude de schéma directeur des eaux usées est un outil prospectif, urbanistique, environnemental et financier.

L'enjeu de l'étude est double, et permet :

- l'élaboration d'un programme de travaux permettant de solutionner les dysfonctionnements actuels et d'anticiper au mieux les projets de développement du territoire
- la mise en œuvre d'un plan de zonage des eaux usées (EU).

DÉFINITIONS



L'assainissement collectif (AC) est le mode d'assainissement constitué d'un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques. Celles-ci sont acheminées vers une station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration). Ce mode d'assainissement concerne en général les logements situés en milieu urbain.



L'assainissement non collectif (ANC) désigne tout système d'assainissement réalisé par le propriétaire sur une parcelle privée, en l'absence de réseau public d'assainissement. Il permet de collecter et de traiter l'ensemble des eaux usées domestiques sur place avant de les rejeter dans le milieu naturel.

POURQUOI ?

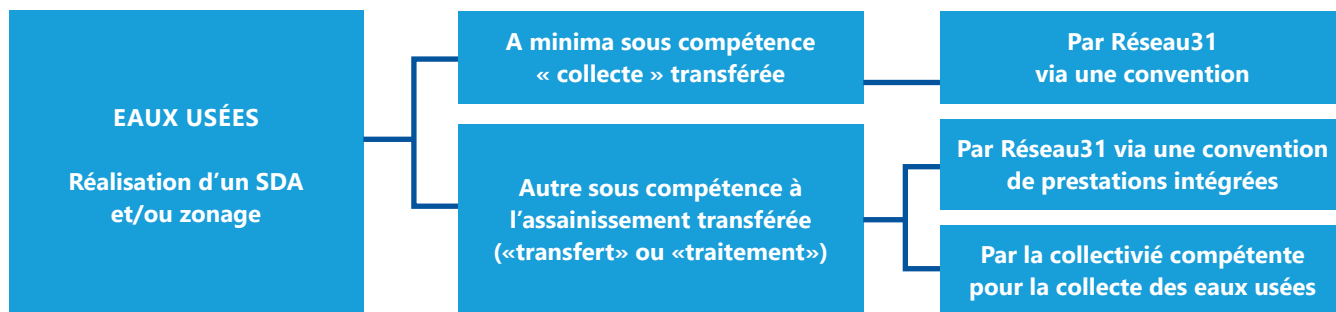
L'article art. L2224-10 CGCT stipule : les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage des Eaux Usées sont un document d'aménagement du territoire (annexes sanitaires du document d'urbanisme). C'est pourquoi il doit y avoir cohérence entre le zonage du document d'urbanisme et le zonage des Eaux Usées.

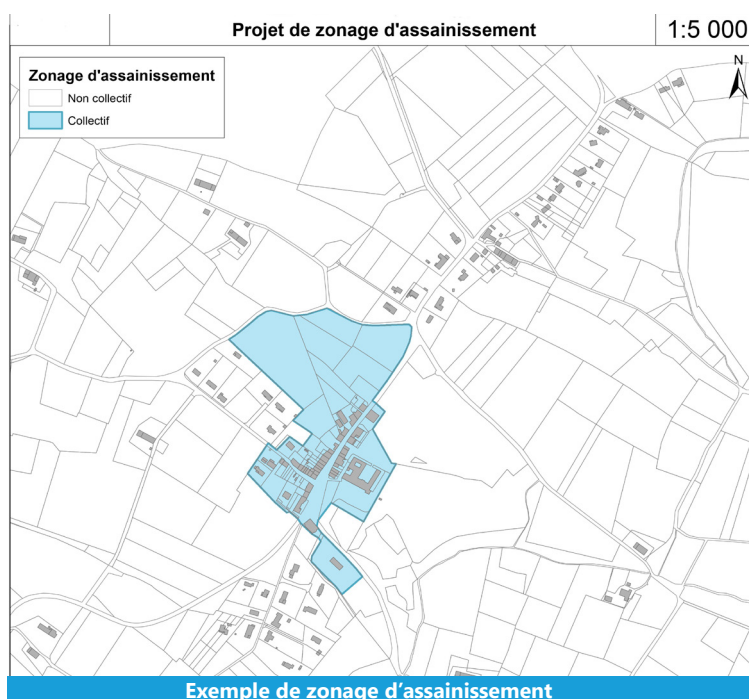
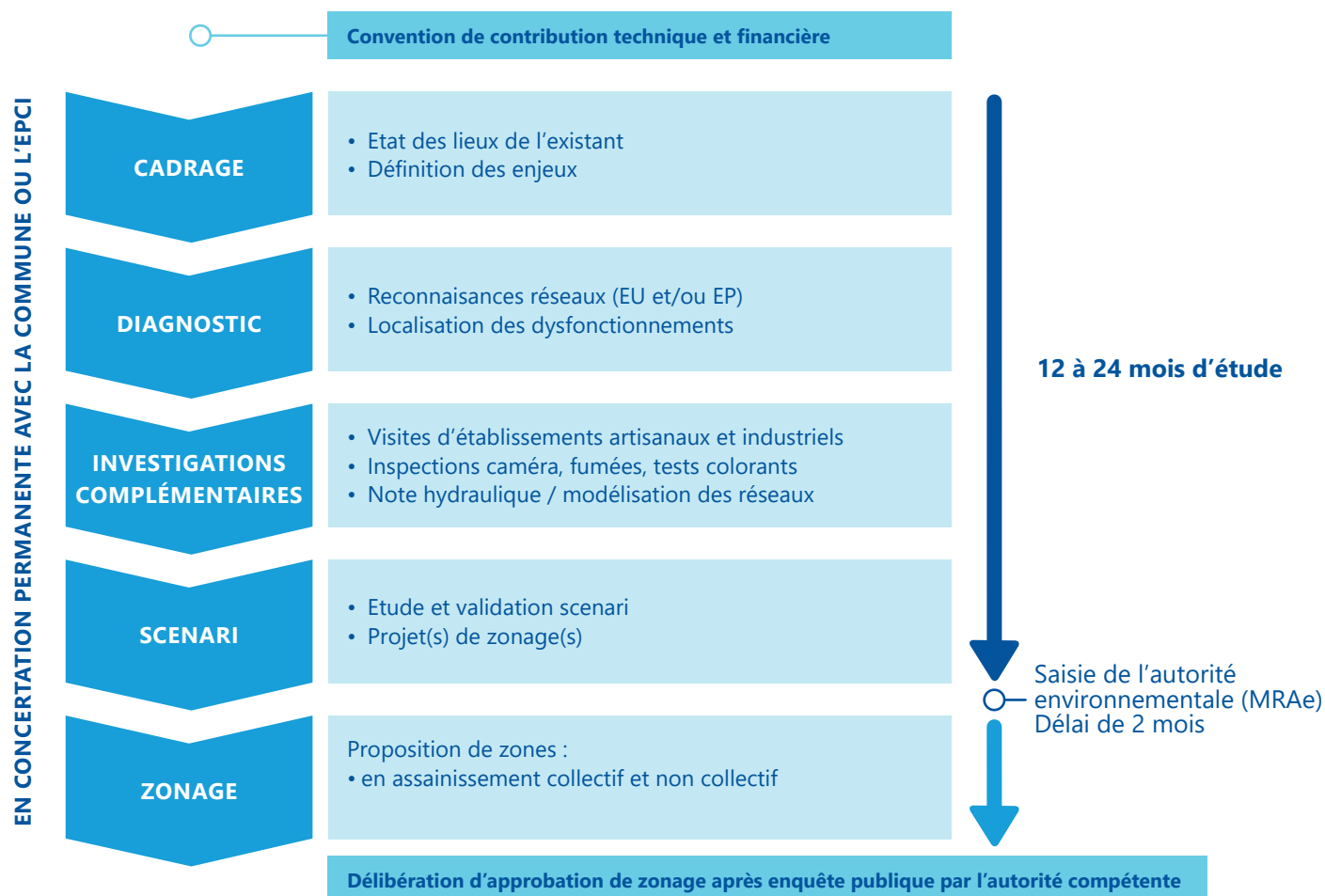
QUI ?

L'article 30 des statuts de Réseau31 stipule que le transfert de la compétence de la collecte des Eaux Usées entraîne le transfert de responsabilité à Réseau31, de l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.



COMMENT ?

Après échanges entre l'adhérent et Réseau31, une convention de contribution technique et financière est élaborée entre ces deux parties. Ces études sont subventionnées à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Une participation financière de l'adhérent sera nécessaire pour la réalisation des études. Les prestations liées à la connaissance du patrimoine restent à la charge de Réseau31.

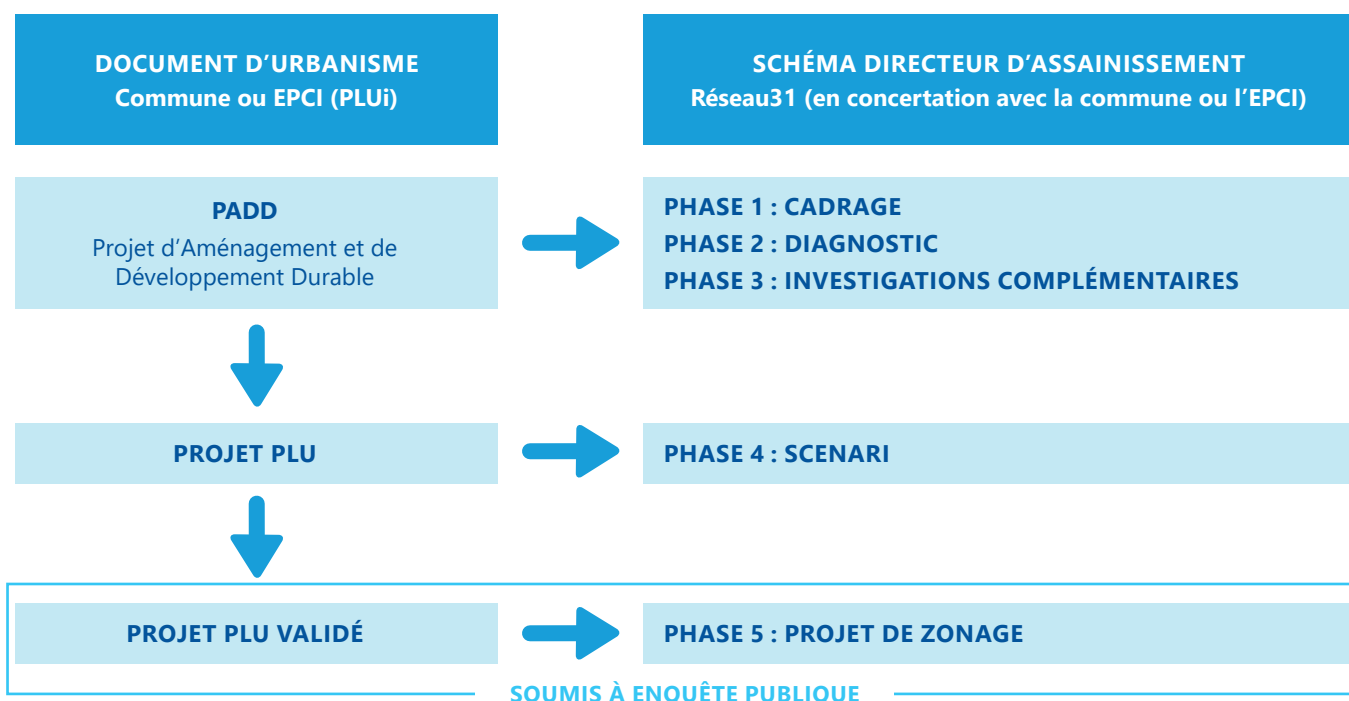


LE SAVIEZ-VOUS ?

Dès lors que le zonage assainissement des eaux usées a été approuvé après enquête publique, il devient opposable aux tiers.

QUAND ?

Lorsque que vous avez pour projet d'élaborer ou de réviser votre document d'urbanisme, il est important de contacter Réseau31 au plus tôt afin que l'étude du schéma directeur et de son zonage (EU et/ou EP) soit menée de front avec celle du document d'urbanisme et que les documents soient ainsi en adéquation. Il est toutefois possible de mener une étude de schéma directeur après une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme afin de mettre le zonage en adéquation avec celui-ci.



QUELS TYPES D'ENQUÊTES PUBLIQUES ?

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

CAS 1 : Spécifique au(x) zonage(s) assainissement

> Réseau31 organise intégralement l'enquête publique

CAS 2 : Conjointe PLU/zonage(s) assainissement

> 2 dossiers différents, 2 préparations d'enquête distinctes et 1 seul commissaire enquêteur

CAS 3 : Unique PLU/zonage(s) assainissement

> 1 dossier unique soumis à enquête publique (conclusions motivées distinctes), 1 préparation d'enquête globale et 1 seul commissaire enquêteur